59-2019-00104



Le 5 Juillet 2017

Courrier arrivé

- 5 JUIL. 2017

DDTM du Nord / SEE

\

DDTM 62 Boul

62 Boulevard de Belfort 59 000 LILLE

<u>Objet</u>: CAMBRAI – Création de 3 bâtiments collectifs sur une superficie de 1,32 ha – Dossier Déclaratif « Loi sur l'Eau »

DDTM - NORD

05 JUIL. 2017

COURRIER - ARRIVEE

Monsieur le Chef de la Police de l'Eau,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint pour instruction 3 exemplaires du dossier de déclaration de l'opération citée en objet.

Restant à votre disposition,

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le chef de la Police de l'Eau, l'expression de mes cordiales salutations.

SPE 59 / REÇU LE -5 JUL. 2017

N° 89f

Olivier COURCY,

Gérant

ALEHO Parettertiaire du

Pat. B - Route d'Oldrice 62710 COURRIERES Tél : 03 21.42.50.16



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE 3 BATIMENTS COLLECTIFS SUR 1.32 HA COMMUNE DE CAMBRAI

DOSSIER N° 59-2017-00104
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

<u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 juillet 2017, présenté par la SCCV CAMBRAI L'ESCAUT, enregistré sous le n° 59-2017-00104 et relatif à : LA CONSTRUCTION DE 3 BATIMENTS COLLECTIFS SUR 1.32 HA SUR LA COMMUNE DE CAMBRAI ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SCCV CAMBRAI L'ESCAUT 9 RUE MARC SANGNIER 80000 AMIENS

concernant:

LA CONSTRUCTION DE 3 BATIMENTS COLLECTIFS SUR 1.32 HA

dont la réalisation est prévue dans la commune de CAMBRAI.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 05 septembre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CAMBRAI où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ; 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

1 9 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Liopei STANISLAVE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Directeur de la SCCV CAMBRAI L'ESCAUT 9, rue marc Sangnier

80000 AMIENS

RECOMMANDE AVEC AR

Nº148 /PE

Lille, le

n 6 FEV. 2018

Monsieur le Directeur.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

" la construction de 3 bâtiments collectifs sur la commune de CAMBRAI »,

j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 25 janvier 2018, joint au présent courrier. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 05 juillet 2017 complété le 13 septembre 2017.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

Copie de ce courrier sera également adressée à la mairie de CAMBRAI, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ; 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

.../...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Patrick PRYBE, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n° 59-2017-00104 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.31; mail : patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

La responsable du Service Eau Environnement

Isabelle DORESSE

Copie à : Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de Douai-Cambrai



PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Nº149/PE

Monsieur le Maire de la commune de CAMBRAI Mairie de Cambrai 2, Rue de Nice BP 409

59400 CAMBRAI

Lille, le

0 6 FEV. 2018

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la SCCV CAMBRAI L'ESCAUT en date du 05 juillet 2017, complété le 13 septembre 2017, concernant l'opération suivante « la construction de 3 bâtiments collectifs sur la commune de CAMBRAI ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration, ainsi que de la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 25 janvier 2018.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Patrick PRYBE, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n°59-2017-00104, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.31; mail : patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de Douai-Cambrai



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la construction de 3 bâtiments collectifs sur la commune de Cambrai

(dossier n° 59-2017-00104)

Le préfet de la région des Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015, arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015, abrogeant le SDAGE du bassin Nord-Picardie approuvé le 20 novembre 2009;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande reçue le 05 juillet 2017, enregistrée sous le numéro 59-2017-00104, présentée par la SCCV CAMBRAI-L'ESCAUT - 9 rue Marc Sangnier - 80000 AMIENS, relative la construction de 3 bâtiments collectifs sur la commune de Cambrai (Nord) ;

Vu le récépissé de déclaration du 19 juillet 2017 ;

Vu la note complémentaire reçue le 13 septembre 2017 ;

Vu le porter à connaissance au bénéficiaire de l'autorisation du 06 novembre 2017 du projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières statuant sur sa demande et lui accordant un délai de un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis favorable émis par le bénéficiaire de l'autorisation en date du 14 novembre 2017 ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement :

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet du présent arrêté préfectoral

La SCCV CAMBRAI L'ESCAUT - 9 rue Marc Sangnier - 80000 AMIENS, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée au titre de la Loi sur l'Eau, à procéder à la construction de 3 bâtiments collectifs sur la commune de Cambrai (Nord), conformément aux dispositions et plans mentionnés dans son dossier de déclaration, dans sa version du 5 juillet 2017 complétée par l'additif du 13 septembre 2017 et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Le projet est implanté sur la parcelle cadastrale BY 172 de la commune de Cambrai. La surface totale de celle-ci est de 1,32 ha.

Les limites d'emprise du projet sont :

- Au Nord : une zone boisée,
- · Au Sud: des habitations et des hangars,
- À l'Ouest : le canal de l'Escaut
- À l'Est : l'Escaut rivière.

Actuellement, le site du projet n'intercepte pas d'eaux de ruissellement issues de bassins versants extérieurs.

Le projet consiste en :

- la construction de 3 bâtiments collectifs sur une partie de la parcelle BY 172, soit 1,08 ha
- la restauration et l'aménagement du terrain restant, soit 0.24 ha, en noue engazonnée et espace vert.

Une fois les aménagements réalisés, les 0,24 ha seront rétrocédés à la commune de Cambrai. Dans l'attente de ce transfert, le bénéficiaire de l'autorisation en assurera l'exploitation et l'entretien.

Le dossier est concerné par la rubrique de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrite ci-dessous :

	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface totale de
--	--	----------------------

Article 2 - Prescriptions particulières relatives à l'opération

Les travaux d'extension du réseau eaux usées route de la Digue du Canal doivent être réalisés par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Cambrai (SIAC).

Les installations sanitaires des 3 bâtiments ne pourront être mis en service que lorsque auront été réalisés à la fois :

- cette extension.
- le parfait raccordement de l'opération à cette extension.

Le bénéficiaire de l'autorisation respectera le principe d'acheminement de l'ensemble des eaux pluviales issues de l'opération d'aménagement et du terrain rétrocédé à la commune, vers leurs exutoires respectifs, tel que défini dans le dossier.

Les ouvrages de gestion hydraulique de tamponnement et de rejet devront être opérationnels et en service dès la phase de la viabilisation.

Aucun rejet direct à l'Escaut rivière des eaux de ruissellement issues des bâtiments, des voiries, des parkings, des espaces verts de la parcelle aménagée n'est autorisé.

Les eaux pluviales issues de l'opération d'aménagement (soit une surface de 1,08 ha), seront gérées par tamponnement dans l'emprise de celle-ci et rejetées à débit régulé de 1,84 l/s dans l'Escaut rivière. Le dimensionnement des ouvrages de tamponnement est établi pour une pluie de période centennale.

L'ouvrage de régulation sera équipé d'une vanne de fermeture permettant d'isoler le sous-bassin en cas de pollution.

Les eaux pluviales issues de l'aménagement seront tamponnées dans des ouvrages étanches. L'étanchéité sera réalisée par géomembrane. Compte tenu de la qualité du sous-sol et afin d'assurer la pérennité de ceux-ci, une attention particulière sera portée sur leur mise en œuvre.

Le bénéficiaire de l'autorisation assurera notamment l'étanchéité des raccords entre les ouvrages de tamponnement étanches et les canalisations d'arrivée et de sortie d'eau pluviale.

Des niveaux d'eau ont été observés entre 1,20 m et 1,60 m par rapport au terrain naturel, soit un niveau à 44,50 m NGF environ. Aussi, lors de la mise en œuvre des ouvrages de tamponnement, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre en compte une éventuelle poussée de nappe et la compensation de celle-ci.

Afin d'éviter l'intrusion des eaux parasites, les ouvrages hydrauliques (bouches d'égout avec grille ou avaloirs, regards de visite ou de pied, ouvrages divers, ...) seront surélevés par rapport aux plus hautes eaux de nappe présentes sur le site.

Tous les ouvrages réceptionnant les eaux pluviales (hormis celles-issues des toitures) seront équipés d'une décantation de 240 l et d'un dispositif de filtration type ADOPTA ou filtration similaire. Ce dispositif devra faire l'objet d'une validation de la part de la Communauté d'Agglomération de Cambrai.

Le nettoyage des ouvrages équipés de filtre ADOPTA sera réalisé suivant les prescriptions du fabriquant de ce type de filtre.

Les travaux (suppression des descentes d'eau et modification du branchement de la bouche d'égout) du réseau d'eau pluviale existant situé au droit de la rue de la Digue du canal devront être réalisés dès le début des travaux d'aménagement.

Tous les ouvrages hydrauliques (EU et EP) existants sur le site du projet, y compris ceux servant d'ouvrage(s) de rejet au droit de l'Escaut rivière, devront être retirés et évacués vers des centres adaptés.

Le remblaiement des tranchées au droit de ces ouvrages sera réalisé par des matériaux inertes.

Le terrain rétrocédé à la commune, situé à l'Est et au Sud de l'opération d'aménagement (soit une surface de 0,24 ha), sera aménagé sous forme de noue engazonnée conformément au schéma de la page 6 de la note complémentaire. Le bénéficiaire de l'autorisation devra réaliser le nivellement de telle façon que :

- les eaux pluviales issues de cette zone ne ruissellent ni vers le projet ni vers les parcelles voisines ;
- cette zone ne draine les eaux pluviales d'aucun bassin versant extérieur.

Le fond de la noue sera situé, au minimum, à 0,20 m au-dessus des cotes des plus hautes eaux. Les eaux pluviales issues de cette zone seront rejetées directement à l'Escaut rivière.

Article 3 - Travaux

3.1 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier. Un modèle de transmission est joint en annexe 1.

3.2 - Fin des travaux

Dans un délai de 15 jours, après réception des travaux et levée des réserves, le bénéficiaire de l'autorisation transmettra impérativement au service en charge de la police de l'eau de la DDTM59 (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59042 Lille Cedex), le plan de récolement (sous format papier et informatique, extension DXF, recalé en coordonnées Lambert RGF 93, système France) identifiant clairement les ouvrages de gestion des eaux usées, pluviales, et faisant notamment apparaître les RV, les regards de pied, les ouvrages de tamponnements, les raccords sur réseaux existants, les réseaux existants. À ce plan de récolement sera joint les détails des ouvrages de tamponnement.

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux et après travaux, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels. Il est responsable de l'application de celles-ci pour l'ensemble des phases travaux.

La rubrique 1.1.2.0 n'ayant pas été prise en compte, aucun pompage et rejet des eaux de nappe n'est autorisé.

Après analyse, les déblais pollués seront évacués vers des centres de traitements adaptés. Les remblais seront réalisés par des matériaux inertes et exempts de toutes pollutions.

4.1 - Tenue et gestion du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de police de l'eau.

Le chantier sera interdit au public, un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- Assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers.
- Éviter le colmatage et la destruction des ouvrages hydrauliques.
- Stationner les engins en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des
- Stocker les hydrocarbures, réaliser le remplissage, la vidange et l'entretien des engins soit en des lieux adéquats en dehors du périmètre du site, soit sur des zones de rétention intégralement étanches comportant un système de confinement permettant de collecter les polluants liquides toxiques pour l'eau et l'environnement.
- · Laver le matériel, quel qu'il soit, obligatoirement sur ces mêmes zones.
- Entreposer les déchets dans des bennes étanches et évacuer ceux-ci au fur et à mesure.
- Installer sur chantier, des sanitaires conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).
- Mettre en œuvre des matériaux inertes ou dont la composition chimique n'est pas de nature à polluer les eaux.

4.2 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux. Il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux, ni d'écoulement d'eaux pluviales souillées vers l'Escaut rivière, le canal ou les ouvrages hydrauliques.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols qui pourraient accroître, l'imperméabilisation de ceux-ci et générer des ruissellements.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induites par les travaux et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.3 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés, les ouvrages souillés devront être nettoyés, les matériaux souillés seront évacués vers des sites appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés au service en charge de la police de l'eau dès connaissance de l'incident.

Article 5 - Prescriptions particulières à l'étanchéité des ouvrages

Des contrôles d'étanchéité seront réalisés sur l'ensemble des ouvrages hydrauliques, avant leur mise en service. Une copie du rapport de ces contrôles d'étanchéité sera tenue à disposition du service police de l'eau. Dans ce rapport, figureront les coordonnées du bénéficiaire de l'autorisation, du ou des organismes de contrôle, la date du contrôle, éventuellement les problèmes rencontrés et les solutions apportées.

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Cambrai pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

Article 14 - Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

Article 15 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société SCCV Cambrai et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer au :

- sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai ;
- · maire de la commune de Cambrai.

Fait à Lille, le

2 5 IAN 2018

Pour le Préfet, le Secrétaire Général.

Olivier JACOB

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux

DOCUMENT A ENVOYER IMPERATIVEMENT

CONSTRUCTION DE 3 BATIMENTS COLLECTIFS Commune de CAMBRAI

Pétitionnaire: SCCV CAMBRAI L'ESCAUT

Dossier n°59-2017-00104

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux à la date du

à retourner dûment complété à :

DDTM du Nord Service Eau Environnement - Unité Police de l'Eau 62, boulevard de Belfort CS 90007 59042 LILLE cedex

An battle and a contract of mon som

25 JAN. 2018

let - My